

Le contrôle de la police de l'eau et de la nature en 5 questions



Pourquoi une police de l'environnement ?

Certains besoins de notre société engendrent un niveau de pression sur la biodiversité et les ressources naturelles supérieur à leurs capacités de renouvellement.

En réponse à ces pressions, le Code de l'environnement déclare les espaces, ressources et milieux naturels, les sites et paysages, la qualité de l'air, les espèces animales et végétales et les équilibres biologiques, comme patrimoine commun de la nation. Il édicte des règles qui permettent de préserver leur bon état.

Une police spécialisée de l'eau et de la nature appelée plus largement «police de l'environnement» a été mise en place pour veiller au respect de cette réglementation et la contrôler.

Dans le domaine de l'eau, cette police régleme les installations, ouvrages, travaux ou activités (appelés IOTA) qui peuvent avoir un impact sur la santé, la sécurité, la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques. L'objectif est de concilier satisfaction des besoins (eau potable, irrigation, industrie, loisir...) et préservation du milieu aquatique.

Dans le domaine de la nature, la police de l'environnement veille au partage de l'espace entre les usagers en évitant le dérangement et la perturbation de la faune sauvage. Elle assure également la surveillance des espaces protégés et réglementés et la conservation des espèces protégées.



Qu'est-ce qu'un contrôle ?

On distingue d'une part le contrôle des prescriptions administratives individuelles, ciblé sur une installation ou une activité particulière et d'autre part la surveillance du territoire, qui est la recherche sur un territoire déterminé des manquements et infractions à la réglementation.

En cas de mission de surveillance du territoire, l'identité des contrôlés n'est pas connue a priori ; elle n'est recherchée que si une non-conformité est constatée ou soupçonnée.



Crédits Photo : Pêche électrique - Site internet OFB

L'agent de contrôle :

- se présente à la personne contrôlée ;
- explique le but et le cadre de sa visite ;
- recueille les observations de la personne contrôlée ;
- mène ses observations dans le respect des personnes, dans un esprit d'écoute et de dialogue et si possible en présence de l'intéressé.



Qui peut réaliser un contrôle ?

Des structures spécialisées au sein des services de l'État ou des établissements publics ont été créées pour vérifier le respect de la réglementation relative à la préservation des milieux naturels. Dans le département du Rhône, les structures chargées du respect de la réglementation sont :



Crédits Photo : Contrôle arrosage sécheresse - DDT69

- **l'OFB** (Office Français pour la Biodiversité). Résultant de la fusion de l'AFB et l'ONCFS au 1^{er} janvier 2020, l'OFB effectue des contrôles sur les thématiques de l'eau, des espaces naturels, de la flore et la faune sauvage, de la chasse et la pêche.
- **la DDT** (Direction Départementale des Territoires). Elle réalise des contrôles sur les thématiques de l'eau, des espaces naturels et des exploitations forestières,
- **la DREAL** (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement). Elle est chargée des installations classées et de la protection des sites et des paysages, de la police de l'eau sur l'axe Rhône-Saône et de la préservation des espèces protégées de faune et de flore,
- **la DDPP** (Direction départementale de la Protection des Populations). Elle contrôle les installations classées (élevages, industries agroalimentaires) et les établissements de faune captive,
- **la DRAAF** (Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt). Elle gère des contrôles sanitaires et environnement dans les filières bois, agricoles et agroalimentaires,
- **l'ARS** (Agence Régionale de la Santé). Elle est spécialisée dans les contrôles de sécurité sanitaire eau, air et sol.



Dans quel cadre ?

Les priorités nationales, déclinées et croisées avec les enjeux locaux, sont inscrites dans ce plan de contrôle inter-services départemental qui est validé chaque année par le préfet et le procureur. La majorité des contrôles s'exerce en application du plan de contrôle; cependant **les services de l'État et des établissements publics peuvent aussi être amenés à réaliser des contrôles suite à un signalement ou à des constatations directes de situations infractionnelles.**

Les agents chargés des contrôles interviennent soit en police administrative soit en police judiciaire.

- Le **contrôle en police administrative consiste à vérifier que les activités soumises à un régime administratif sont menées avec le titre requis et dans le respect des prescriptions édictées.** La police administrative est réalisée par les agents des services déconcentrés de l'État et des établissements publics, sous l'autorité des préfets.
- Les **contrôles de police judiciaire consistent à rechercher et constater les infractions prévues par la loi, et à en identifier les auteurs.** Ils sont réalisés par les inspecteurs de l'environnement, agents des services déconcentrés de l'État et des établissements publics commissionnés et assermentés. La police judiciaire est placée sous l'autorité du procureur de la République, qui seul décide des suites données aux constatations d'infraction.

L'articulation intelligente et pragmatique de ces deux dispositifs, entre prévention, pédagogie et répression, est un déterminant essentiel de leur efficacité. Préalablement à chaque contrôle, l'agent définit si il intervient dans le cadre administratif ou judiciaire.



Quelles sont les suites données aux contrôles ?

En police administrative, l'agent qui constate un manquement au code de l'environnement et à ses textes d'application établit un **rapport de manquement administratif ou un rapport d'inspection**. D'autres codes peuvent être visés comme le code de l'urbanisme, le code forestier, le code rural et de la pêche maritime...

Le rapport est transmis au contrevenant, qui peut émettre ses observations sous quinzaine. Après cette phase contradictoire, le Préfet dresse une mise en demeure de se conformer aux obligations dans un délai fixé. A défaut de respect de la mise en demeure, le Préfet met en œuvre des sanctions administratives (amendes, astreintes, consignation de sommes, travaux d'office...).

En police judiciaire, en cas d'infraction, les agents assermentés établissent un **procès-verbal de constatation d'infraction** qui est transmis au Procureur de la République. Les suites pénales données au procès-verbal sont de la compétence du Procureur de la République qui peut décider de sanctions judiciaires (rappel à la loi, amende, confiscation, peines d'emprisonnement) en fonction de la nature de l'infraction.

Les suites pénales et administratives restent indépendantes en termes de procédure. Elles sont toutefois complémentaires et non additionnelles. Elles poursuivent les mêmes objectifs de pédagogie, de justesse de la sanction et surtout de l'arrêt de la situation infractionnelle ou irrégulière.

